

### LES TRAVAUX DE LA CHAMBRE

**M. Baldwin:** Monsieur l'Orateur, pourrais-je demander au leader suppléant quels travaux il réserve à la Chambre pour demain?

**M. Jerome:** Monsieur l'Orateur, je ne présume pas être le leader suppléant à la Chambre, mais je puis parler en son nom et dire que nous nous proposons de commencer demain par la troisième lecture de cette mesure.

**M. Baldwin:** Quand nous aurons fini, qu'est-ce qui suivra?

**M. Jerome:** Nous reprendrons l'étude du bill de l'impôt sur le revenu, monsieur l'Orateur.

**M. l'Orateur suppléant:** A l'ordre. Comme il reste deux minutes avant 10 heures, plaît-il aux députés de dire qu'il est 10 heures.

**Des voix:** D'accord.

### MOTION D'AJOURNEMENT

L'ajournement de la Chambre est proposé d'office en conformité de l'article 40 du Règlement.

#### LES FINANCES—LA PRÉTENDUE INÉGALITÉ DE TRAITEMENT RELATIVE AUX PRÊTS AUX ÉTUDIANTS

[Français]

**M. Adrien Lambert (Bellechasse):** Monsieur l'Orateur, la loi canadienne sur les prêts aux étudiants est entrée en vigueur le 26 juillet 1964, et elle a pour objet de mettre à la disposition des étudiants qui en ont besoin une aide financière leur permettant de poursuivre à plein temps des études post-scolaires.

Or, en vertu de ce régime, le gouvernement garantit les prêts consentis aux étudiants par les banques et les caisses populaires désignées à cette fin.

La loi canadienne sur les prêts aux étudiants prévoit le paiement d'une compensation à toute province qui gère son propre régime de prêts aux étudiants.

Comme le domaine de l'éducation est de juridiction provinciale et que la province de Québec n'est pas, dans bien des cas, une province comme les autres, c'est pour cette raison qu'elle n'a pas participé au régime fédéral de prêts aux étudiants. Par contre, le Québec contribue, comme toutes les autres provinces, à alimenter le trésor fédéral. Il est donc tout à fait normal qu'il retire une compensation proportionnée à ses besoins et à sa population, et j'aimerais savoir s'il y a eu consultation entre certains fonctionnaires fédéraux et provinciaux en vue d'établir une compensation aussi juste que possible et de mettre au point des critères administratifs destinés à avantager les étudiants du Québec autant que ceux des autres provinces.

[M. l'Orateur suppléant.]

De nombreux étudiants du Québec se heurtent à des difficultés financières dans la poursuite de leurs études, et il semble que certains d'entre eux peuvent difficilement obtenir un prêt en vertu de cette loi. Est-ce pour cette raison que le Québec est au quatrième rang, quant au nombre de prêts obtenus en vertu de la loi canadienne sur les prêts aux étudiants, bien qu'au point de vue population, il soit au deuxième rang?

En vue d'inciter le gouvernement à apporter un correctif à cette situation, puis-je suggérer qu'une révision des critères d'admissibilité soit effectuée afin que le Québec reçoive la part de prêts à laquelle ils a droit. Or, la question que j'avais posée à la Chambre, le 2 juin 1971, se rapportait à ce sujet. Je demanderais au ministre des Finances (M. Benson) une réponse aussi claire que possible sur ce point, de sorte que nous soyons bien renseignés et que nous puissions, au besoin, communiquer les renseignements nécessaires à ceux qui prétendent que le Québec est souvent victime d'injustices dans ce domaine.

• (10.00 p.m.)

[Traduction]

**M. P. M. Mahoney (secrétaire parlementaire du ministre des Finances):** Monsieur l'Orateur, le député semble tout à fait mal renseigné sur le Régime canadien de prêts aux étudiants et sur son application dans la province de Québec. Ce régime prévoit des prêts garantis du gouvernement pour les étudiants qui ont besoin d'aide durant leurs études postsecondaires. Le programme est en vigueur depuis 1964, année durant laquelle 656,535 prêts d'une somme totale de 398.6 millions de dollars ont été approuvés dans les neuf provinces et les deux territoires du Canada qui y participent.

Outre qu'il garantit les prêts, le gouvernement fédéral paie les taux d'intérêt durant toutes les études à plein temps de l'emprunteur et durant les six mois qui suivent. L'emprunteur se charge alors de rembourser le principal et l'intérêt et on lui accorde jusqu'à 9 ans et demi pour s'exécuter. Le taux d'intérêt est établi d'après une formule sur laquelle le gouvernement fédéral et les banques se sont mis d'accord et qui prévoit un taux maximum de 1 p. 100 de plus que le rendement moyen courant des valeurs du gouvernement canadien venant à échéance au cours d'une période de cinq à dix ans. Le coût du programme dans les neuf provinces et les territoires qui y participent s'établit de la façon suivante: premièrement, l'intérêt pendant la durée des études et les six mois qui suivent et, deuxièmement, les réclamations au titre des défauts de paiement.

Le Québec ne participe pas à ce régime mais il a son programme particulier et le gouvernement fédéral lui verse une partie des frais que représentent le paiement des intérêts et les réclamations pour pertes. La formule est établie aux termes de l'article 12 de la loi canadienne sur les prêts aux étudiants et se fonde sur le rapport entre le nombre de jeunes de 18 à 25 ans au Québec et celui des autres provinces. Durant la période de prêt du 1<sup>er</sup> juillet 1970 au 30 juin 1971, le Québec a reçu \$9,106,197 en vertu de cette entente. Ce montant ne correspond pas à celui des prêts garantis dans les autres provinces mais plutôt au coût des intérêts et des défauts de remboursement assumé par le gouvernement fédéral à l'égard de ces prêts.